

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n°2022-109

Nice, le **17 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE  
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-046 du 9 mars 2022 déclenchant le stade de vigilance de la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-056 du 31 mars 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-070 du 29 avril 2022 relatif à la prolongation du stade d'alerte sécheresse dans les bassins versants de la Brague, du Paillon de la Roya, du Var amont et du Var aval ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-081 du 23 mai 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'instruction de la ministre de la transition et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

**Vu** l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

**Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;

**Vu** la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée du 13 au 16 juin 2022 ;

**Considérant** que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** une période de recharge d'octobre 2021 à mars 2022 déficitaire de plus de 50 % par rapport à la normale ;

**Considérant** les anomalies de précipitations significativement déficitaires pendant les mois d'avril, mai et le début du mois de juin 2022 ;

**Considérant** les nombreuses tensions sur les ressources situées dans les parties amont et aval du bassin versant du Var, dans le bassin versant de l'Esteron, dans le bassin versant de la Siagne amont, dans le bassin versant du Loup et de la Cagne, dans le bassin versant de l'Artuby, et dans le bassin versant de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais ;

**Considérant** que le maintien de Siagne aval en vigilance ne fait pas défaut à la sécurisation de l'approvisionnement en eau des communes de Siagne amont, compte tenu de l'état de la réserve de Saint Cassien à ce stade ;

**Considérant** l'apparition d'assecs précoces sur le bassin versant du Paillon, observés depuis la station du réseau ONDE « Paillons de Contes » à Contes et proche d'un écoulement non visible observé depuis la station « Paillons de l'Ariane » à Nice depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Considérant** l'observation entre écoulement non visible et assecs précoces sur le bassin versant de la Brague, observés depuis la station du réseau ONDE « La Brague à Biot » à Biot depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Considérant** de façon globale la décroissance de l'indice ONDE sur les stations de référence du département des Alpes-maritimes ;

**Considérant** que les débits des bassins versants du département des Alpes Maritimes sont anormalement bas à cette période de l'année par rapport à la moyenne des années précédentes ;

**Considérant** que le débit de l'Esteron au niveau de la station hydrométrique située dans la commune du Broc est inférieur au seuil de crise fixé à 1100 l/s depuis le 5 juin 2022 ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser cette tendance ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Abrogation**

L'arrêté n°2022-081 du 23 mai 2022 est abrogé.

### **Article 2 - Stade de vigilance**

Le bassin versant aval de la Siagne (zone 3) est soumis au stade de vigilance sécheresse.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

Pegomas, La Roquette-sur-Siagne, Mougins, Mouans-Sartoux, Auribeau-sur-Siagne, Le Cannet, Cannes, Vallauris, Mandelieu-la-Napoule, Théoule-sur-Mer.

Ce stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il est demandé aux maires de relayer ces informations auprès des administrés. Les maires peuvent également décider de mesures complémentaires (annexe 2 et 3 du plan d'action sécheresse en vigueur.)

Les maires préleveurs, usagers et l'ensemble des gestionnaires de l'eau participent activement à la lutte contre le gaspillage de l'eau dans le cadre de leur activité, afin d'éviter d'atteindre les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée puis de crise qui nécessiteraient la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau.

Les débits prélevables et les débits réservés prévus dans les autorisations de prélèvement d'eau doivent faire l'objet d'un suivi attentif par les gestionnaires. Le non-respect de ces débits peut faire l'objet de sanctions pénales indépendamment des sanctions administratives (suspension ou retrait d'autorisation) prévues par les textes.

Les maires et les présidents des structures chargés de l'alimentation en eau potable sont invités à porter un intérêt particulier au suivi de l'évolution des ressources en eau dont ils dépendent.

### **Article 3 - Zones placées en alerte sécheresse**

Les zones 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 telles que définies dans le plan d'action sécheresse, à savoir les bassins-versants de l'Artuby, de la Siagne amont, du Loup et de la Cagne, de la Brague, du Var amont, du Var aval, des Paillons et de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais sont placées en situation d'alerte sécheresse.

Sur l'ensemble des zones placées en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont :

- Pour la zone 1 (bassin versant de l'Artuby) : Andon, Caille, Séranon, Valderoure
- Pour la zone 2 (bassin versant de la Siagne amont) : Escragnolles, Cabris, Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Le Tignet, Peymeinade, Grasse.
- Pour la zone 4 (bassin versant du Loup et de la Cagne) : Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cipières, Courmes, Gourdon, Gréolières, la-Colle-sur-loup, le Bar-sur-Loup, le Rouret, Opio, Roquefort-les-Pins, Tourettes-sur-Loup, Valbonne, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer, Saint-Jeannet, Saint-Paul de Vence, Vence.
- Pour la zone 5 (bassin versant de la Brague) : Antibes, Biot.
- Pour la zone 7 (bassin versant du Var amont) : Auvare, Bairols, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Daluis, Entraunes, Guillaumes, Ilonse, Isola, la Croix sur Roudoule, la Tour-sur Tinée, Lieuche, Marie, Péone, Valberg, Pierlas, Puget-Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure-sur-Tinée, Saint-Dalmas de-Selvage, Saint-Étienne de Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin d'Entraunes, Saint-Sauveur-sur-Tinée  
Sauze, Thiéry, Touët-sur-Var, Valdeblore, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes.
- Pour la zone 8 (bassin versant du Var aval) : Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Belvédère, Bonson, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Colomars, Duranus, Éze, Falicon, Gattières, la Bollène-Vésubie, la Gaude, la Roquette-sur-Var, la Trinité, la Turbie, Lantosque, le Broc, Levens, Malaussène, Massoins, Nice, Roquebillière, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-

Ferrat, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Martin-du-Var, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Venanson et Villefranche-sur-Mer.

- Pour la zone 9 (bassin versant des Paillons) : Lucéram, Touët-de-l'Escarène, l'Escarène, Peille, Peillon, Drap, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Bendejun, Coaraze, Berre-les-Alpes, Blausasc, Contes.

- Pour la zone 10 (bassin versant de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais) : Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Tende.

#### **Article 4 - Zone placée en crise sécheresse**

La zone 6 telle que définie dans le plan d'action sécheresse, à savoir le bassin versant de l'Esteron, est placée en situation de crise sécheresse.

Sur l'ensemble de cette zone, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

Aiglun, Amirat, Ascros, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Brianconnet, Collongues, Conségudes, Coursegoules, Cuébris, Gars, Gillette, la Penne, le Mas, les Ferres, les Mujouls, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, la Roque-en-Provence, Saint-Antonin, Saint-Auban, Sallagriffon, Sigale, Toudon, Tourette-du-Château.

#### **Article 5 - Mise en œuvre du plan et des mesures en alerte**

Les mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements situés dans les zones placées en alerte.

Les mesures qui suivent s'appliquent :

- à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
- quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
- quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour des raisons de bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation (soit la période allant de 9h à 19h).

A compter du stade d'alerte, le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doit être effectué à une **fréquence bimensuelle**.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Ils comprennent les usages liés à la santé (abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies et maintien de la stabilité du système électrique en période de crise), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

### 5-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspiration, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

|                  |   | Alerte   |
|------------------|---|--|
| Origine de l'eau | Prélèvements <sup>1</sup><br>Réseau d'eau potable<br>(si accord collectivité) | Interdiction d'arrosage de 9h à 19h <sup>2</sup><br><br>et<br><br>20 % de réduction des prélèvements |
|                  | Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau              | Interdiction de remplissage ou de mise à niveau<br>Abstention d'arrosage de 9h à 19h recommandée     |
|                  | Réutilisation des eaux usées traitées   | Interdiction d'arrosage de 9h à 19h  |

### 5-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<sup>1</sup> exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

<sup>2</sup> tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

| Usages de l'eau   | Alerte   |
|---|--|
| Usages industriels, artisanaux et commerciaux <sup>3</sup>  | 20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)   |
| Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m <sup>3</sup> par an | Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées<br><br>Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux |

### 5-3 Mesures relatives aux autres usages

Elles concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures 2-1 et 2-2. Les forages particuliers sont également visés. Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (exemple : piscine d'un hôtel).

| Usages de l'eau |  | Alerte  |
|-----------------|--|---|
| Arrosage        | Espaces verts et pelouses                                  | Interdiction d'arrosage de 9h à 19h<br>et<br>20 % de réduction des prélèvements<br>Interdiction d'arrosage de 9h à 19h  |
|                 | Stades de sport  |   |
|                 | Golfs  |   |
|                 | Jardins d'agrément   | Interdiction d'arrosage de 9h à 19h   |
|                 | Jardins potagers   |   |
| Lavage          | Véhicules automobiles et engins nautiques motorisés ou non | Lavage des véhicules et engins interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles et engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que ceux des organismes liés à la sécurité |
|                 | Voiries, terrasses, façades                                | Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé   |
| Piscines, spas  |  | Remplissage des piscines et spas privés interdits<br>Remplissage des piscines et spas publics soumis à autorisation du Maire.<br>Mise à niveau autorisée pour raison sanitaire  |
| Jeux d'eau      |  | Interdiction des jeux sauf jeux liés à la santé publique et jeux à eau recyclée   |

<sup>3</sup> Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

|                      |  |
|----------------------|--|
| Plans d'eau, bassins | Remplissage et mise à niveau interdits. Mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles autorisée   |
| Fontaines            | Fermeture sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.<br>Mesure aménageable pour des raisons de santé publique |

## Article 6 - Mise en œuvre du plan et des mesures en crise

Les mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en crise.

Les mesures qui suivent s'appliquent :

- à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
- quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
- quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour des raisons de bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation (soit la période allant de 9h à 19h).

A compter du stade d'alerte, le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doit être effectué à une **fréquence bimensuelle**.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Ils comprennent les usages liés à la santé (abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies et maintien de la stabilité du système électrique en période de crise), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Au stade de crise, des mesures spécifiques sont établies en fonction de la gravité de la situation, sur les zones concernées. Ainsi, pour tous les usages et prélèvements décrits dans les tableaux ci-dessous, les mesures incluent les restrictions déterminées de façon générale pour le stade de crise, auxquelles pourront s'ajouter toutes autres mesures jugées opportunes au regard de la situation.

### 6-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.



|                  |   | Crise   |
|------------------|---|---|
| Origine de l'eau | Prélèvements <sup>4</sup><br>Réseau d'eau potable<br>(si accord collectivité) | Interdiction d'arrosage,<br>à l'exception des cultures maraîchères et spécialisées<br>autorisées de 19h à 9h, avec au moins 40 % de<br>réduction des prélèvements |
|                  | Réserves constituées hors<br>sécheresse non situées sur<br>cours d'eau        |   |
|                  | Réutilisation des eaux<br>usées traitées                                      | Interdiction d'arrosage de 9h à 19h   |

## 6-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<sup>4</sup> exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

| Usages de l'eau   | Crise   |
|---|---|
| Usages industriels, artisanaux et commerciaux <sup>5</sup>  | 60 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)  |
| Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m <sup>3</sup> par an | <p>Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées</p> <p>Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux</p> |

<sup>5</sup> Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

### 6-3 Mesures relatives aux autres usages

Elles concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures 2-1 et 2-2. Les forages particuliers sont également visés.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (exemple : piscine d'un hôtel).

| Usages de l'eau      |  | Crise   |
|----------------------|--|---|
| Arrosage             | Espaces verts et pelouses                                  | Interdiction d'arrosage à toute heure   |
|                      | Stades de sport  |   |
|                      | Jardins d'agrément   |   |
|                      | Jardins potagers   |   |
|                      | Jardins potagers   |   |
|                      | Golf   | Interdiction d'arrosage (excepté pour green et terrains d'honneur des collectivités, arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 sans excéder 30 % des volumes habituels)  |
| Lavage               | Véhicules automobiles et engins nautiques motorisés ou non | Lavage des véhicules et engins interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles et engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que ceux des organismes liés à la sécurité |
|                      | Voiries, terrasses, façades                                | Lavage interdit sauf impératif sanitaire  |
| Piscines, spas       |  | Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdits, seule mise à niveau autorisée pour piscines et spas publics pour raison sanitaire   |
| Jeux d'eau           |  | Jeux d'eau interdits  |
| Plans d'eau, bassins |  | Remplissage et mise à niveau interdits.   |
| Fontaines            |  | Fermeture sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.<br>Mesure aménageable pour des raisons de santé publique  |

## **Article 7 - Autres mesures**

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant le stade d'alerte ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau).

## **Article 8 - Durée**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 juin 2022.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

## **Article 9 - Sanctions**

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

## **Article 10 - Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

## **Article 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

## Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet Nice-Montagne, les maires de toutes les communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAB 4352

  
Bernard GONZALEZ

